



## Conseil d'administration

332<sup>e</sup> session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/10(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 19 mars 2018

Original: anglais

### DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## **Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

### *Addendum*

### **Incidences financières découlant de la constitution d'une commission d'enquête**

1. Aucun crédit pour la formation d'une commission d'enquête en vertu de l'article 26 de la Constitution n'est inscrit dans le programme et budget pour 2018-19. Si le Conseil d'administration décide d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution et de former une commission d'enquête, il conviendra de prendre des dispositions financières pour permettre à cette commission de remplir son mandat.
2. Généralement, les membres de la commission d'enquête commencent par se réunir pour régler des questions de procédure, effectuent des voyages afin de recueillir des informations supplémentaires et se réunissent une dernière fois pour adopter le rapport de la commission. Des ressources seront nécessaires pour couvrir les frais de voyage, les coûts de production et de publication du rapport de la commission, ainsi que les dépenses liées au personnel d'appui, soit deux postes de la catégorie des services organiques et un poste de la catégorie des services généraux pendant douze mois. Il est également proposé de prévoir des fonds

destinés au paiement des honoraires des trois membres de la commission (350 dollars E.-U. par jour). Si l'on se réfère aux usages des commissions, le coût de la commission d'enquête est estimé à environ **756 701 dollars E.-U.** comme suit:

	<b>Dollars E.-U.</b>
Frais de voyage	72 200
Honoraires	31 500
Dépenses de personnel	588 600
Frais d'impression et de traduction	58 401
Autres	6 000
<b>Total</b>	<b>756 701</b>

3. Il est proposé que ces coûts soient financés en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues, Partie II du budget. Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale.

## Projet de décision

4. *Si le Conseil d'administration décide de former une commission d'enquête concernant la République bolivarienne du Venezuela, il décidera en outre:*
- a) *que des honoraires d'un montant de 350 dollars E.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;*
  - b) *que le coût de la commission, estimé à 756 701 dollars E.-U., sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale.*